

## **GROUPE DE TRAVAIL SUR LA QUALITE DES DONNEES (DQWG)**

### **Mandat**

Réf : 1) 1<sup>ère</sup> réunion du HSSC (Singapour, octobre 2009)  
2) 9<sup>ème</sup> réunion du HSSC (Ottawa, Canada, novembre 2017) - révision complète  
3) 11<sup>ème</sup> réunion du HSSC (Cape Town, Afrique du sud, mai 2019) – amendement à l'article 3.b.iii ouvrant la possibilité au DQWG de proposer des recommandations au-delà du S-100WG (MSDIWG par ex.)  
4) 16<sup>ème</sup> réunion du HSSC (Tokyo, Japon, mai 2024) – Termes « président » et « vice-président » remplacés par « présidence » ou « vice-présidence », parfois par « président/présidente »

### **1. Objectif**

S'assurer que les aspects relatifs à la qualité des données sont traités de manière appropriée et harmonisée pour toutes les spécifications de produit basées sur la S-100.

### **2. Autorité**

Ce groupe de travail est un organe subsidiaire du Comité des services et des normes hydrographiques (HSSC). Ses travaux sont fonction de l'approbation de ce dernier.

### **3. Procédures**

- a. Le HSSC charge le DQWG de donner des conseils sur les sujets portant sur la qualité des données, à tous les groupes de travail (GT) et équipes de projet (PT) qui développent des spécifications de produit basées sur la S-100.
- b. Le GT devra :
  - i. Développer et tenir à jour une liste de vérification de la qualité des données au profit des développeurs de spécifications de produits ;
  - ii. Examiner régulièrement les spécifications de produit basées sur la S-100 afin de s'assurer que les aspects relatifs à la qualité des données ont été pris en compte et fournir des documents d'information à l'attention des GT et PT, si cela est jugé nécessaire ;
  - iii. Contrôler régulièrement l'évolution des normes ISO, entre autres normes internationales, concernant les informations relatives à la qualité, et conseiller en conséquence ;
  - iv. Fournir des orientations concernant les aspects relatifs à la qualité des données aux Services hydrographiques, en particulier dans le but d'assurer une mise en oeuvre harmonisée ;
  - v. Fournir un support pédagogique sur la qualité des données pour les navigateurs ;
  - vi. Examiner au profit des développeurs de spécifications de produit, la méthodologie appropriée pour la présentation des informations sur la qualité ;
  - vii. Proposer de nouveaux sujets relatifs à la qualité des données aux fins d'examen par le HSSC.
- c. Le GT travaillera par correspondance, réunions de groupe, ateliers ou symposiums. Des sous-groupes de travail permanents ou temporaires pourront être créés par le GT pour entreprendre des travaux exhaustifs sur des sujets spécifiques tels que : les indicateurs de qualité pour les données hydrographiques, les renseignements relatifs aux marées, etc. Le GT se réunira si nécessaire. Lors de la programmation des réunions, et afin de permettre que toutes les soumissions et rapports du GT soient remis au HSSC en temps voulu, il faudra normalement que les réunions du GT se tiennent au moins neuf semaines avant les réunions du HSSC.

- d. Le GT devra assurer la liaison avec les autres GT pertinents du HSSC et les autres organes de l'OHI, ainsi qu'avec les autres organes internationaux, selon que de besoin, et selon les instructions du HSSC.

#### **4. Composition et présidence**

- a. Le GT sera composé de représentants des Etats membres de l'OHI (EM), d'intervenants à titre d'experts et d'observateurs d'OING accrédités.
- b. Les décisions seront prises en règle générale par consensus. Si un vote est requis eu égard à certaines questions ou à l'approbation de propositions présentées au GT, seuls les EM pourront voter. Chaque EM représenté aura droit à une voix.
- c. La qualité de membre intervenant à titre d'expert sera ouverte aux entités et organisations pouvant contribuer de manière pertinente et constructive aux travaux du GT.
- d. La présidence et la vice-présidence seront chacune assurées par des représentants d'un Etat membre. L'élection à la présidence et à la vice-présidence sera décidée à la première réunion qui suit chaque session ordinaire de l'Assemblée et sera déterminée par le vote des Etats membres présents et votant.
- e. Si la personne assurant la présidence est dans l'incapacité de mener à bien les tâches qui lui incombent, celle assurant la vice-présidence agira en qualité de président/présidente avec les mêmes pouvoirs et fonctions.
- f. Les intervenants à titre d'experts devront rechercher auprès de la présidence l'approbation relative à leur participation.
- g. Les intervenants à titre d'experts peuvent voir leur participation leur être retirée au cas où une majorité d'EM représentés au sein du GT conviendrait que la poursuite de la participation d'un intervenant à titre d'expert n'est plus pertinente ou constructive pour les travaux du GT.
- h. Tous les membres informeront à l'avance la présidence de leur intention de participer aux réunions du GT.
- i. Au cas où un grand nombre d'intervenants à titre d'experts souhaiteraient assister à la réunion, la présidence peut réduire le nombre de participants en invitant les intervenants à titre d'experts à œuvrer par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs représentants.